



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

> **Objet** : PPCR

> **Contact** : Sylvie ANDRE

Responsable de pôle

04.76.33.20.38 | sandre@cdg38.fr

> **Pôle** : Gestion des carrières

> **Type de document** : Note d'information

> **Référence** : 16-07 SF/SA

> **Date** : le 01/06/2016

Réforme de la catégorie B : dispositions communes

Texte de référence : Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (JO 14/05/16)

Décret n°2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (JO 14/05/16).

Date d'effet : 1^{er} janvier 2017

Le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 modifie le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale. Il modifie la structure de la carrière commune aux cadres d'emplois mentionnés à l'annexe du décret.

Il procède au reclassement des agents dans la nouvelle structure de carrière mise en place au 1^{er} janvier 2017.

I- Structure des cadres d'emplois

Chaque cadre d'emplois comprend 3 grades.

Les 2 premiers grades comportent 13 échelons

Le 3^{ème} grade comporte 11 échelons

II- Recrutement

Le recrutement s'effectue sur le premier ou le deuxième grade par la voie du concours ou de la promotion interne.

Accès au 1^{er} grade

Par voie de concours :

CDG 38 | 416, rue des Universités | CS 50097 | 38401 St-Martin-d'Hères

Email : cdg38@cdg38.fr | Tél. : 04 76 33 20 33 | Fax : 04 76 33 20 40

www.cdg38.fr

- concours externe : ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologués au niveau IV.
- concours interne : ouvert aux candidats qui justifient au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics.
- troisième concours : ouvert aux candidats justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une durée de 4 ans au moins, dans l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élus d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles prises en compte doivent avoir été exercées dans des domaines correspondants aux missions du grade.

Par voie de promotion interne :

Les conditions sont définies par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois relevant du décret.

Accès au 2^{ème} grade

Par voie de concours :

- concours externe : ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation de niveau III ou d'une formation équivalente.
- concours interne : ouvert aux candidats qui justifient au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics.
- troisième concours : ouvert aux candidats justifiant au 1^{er} janvier de l'année pendant une durée de 4 ans au moins, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élus d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles prises en compte doivent avoir été exercées dans des domaines correspondants aux missions du grade.

Par voie de promotion interne:

Les conditions sont définies par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois relevant du décret.

III- Dispositions générales liées à la nomination et à la titularisation

Les agents inscrits sur liste d'aptitude sur le 1^{er} ou le 2^{ème} grade par voie de concours sont nommés stagiaires pendant un an. Les stagiaires suivront une formation d'intégration et de professionnalisation. Le stage peut être prorogé d'une durée maximale de 9 mois. La titularisation intervient au vu d'une attestation de suivi de formation d'intégration.

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude ayant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire du premier grade du même cadre d'emplois sont dispensés de stage.

Les agents inscrits sur liste d'aptitude sur le 1^{er} ou le 2^{ème} grade par voie de promotion interne sont nommés par la voie du détachement stagiaires pendant six mois. Le stage peut être prorogé d'une durée maximale de 4 mois. Les quotas de promotion interne sont fixés à une nomination pour trois recrutements de lauréats de concours ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, recrutés par mutation externe, détachement ou intégration directe, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation interne.

IV- Le classement à nomination

Plusieurs dispositions sont communes au classement dans le 1^{er} ou dans le 2^{ème} grade.

- Les agents qui avaient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, la qualité de fonctionnaire civil, classés en application de l'article 13, ou, le cas échéant, de l'article 21, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice brut au moins égal.
- Les agents qui avaient, avant leur nomination, la qualité d'agent contractuel, classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

La rémunération prise en compte correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels, dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées ci-dessus.

1) Classement dans le 1^{er} grade

Le classement à la nomination s'effectue en utilisant une seule des modalités de classement énoncées ci-dessous. Ainsi, il n'est pas possible de reprendre des services privés et des services publics par exemple.

Les agents qui pourraient bénéficier de plusieurs modalités de classement, seront classés lors de leur nomination selon les modalités correspondantes à leur dernière situation.

Toutefois, les agents ont un délai de 6 mois à compter de la notification de leur arrêté de nomination pour demander l'application d'un classement plus favorable.

- Classement d'un lauréat de concours sans expérience professionnelle : 1^{er} échelon du grade.

- Classement d'un fonctionnaire détenant un grade situé en échelle C3 :

Situation dans l'échelle C3 de la catégorie C	Situation dans le 1 ^{er} grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon :		
-à partir de deux ans	10e échelon	3 fois l'ancienneté acquise, au-delà de deux ans
-avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7e échelon	8e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1er échelon	4e échelon	Ancienneté acquise

- Classement d'un fonctionnaire détenant un grade situé en échelles C2 :

Situation dans l'échelle C2 de la catégorie C	Situation dans le 1 ^{er} grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

- Classement d'un fonctionnaire détenant un grade situé en échelle C1 :

Situation dans l'échelle C1 de la catégorie C	Situation dans le 1 ^{er} grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	
	Premier grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
	Echelons	
12e échelon (*)	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
11e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
4e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

(*) Echelon créé à compter du 1er janvier 2020.

-Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés ci-dessus sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut détenu, permettant un gain de 15 points d'indice brut.

Lorsque deux échelons successifs présentent une même différence de points d'indice, le classement est prononcé dans l'échelon comportant l'indice le moins élevé.

L'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine est conservée si l'augmentation de traitement est inférieure ou égale à 15 points.

L'ancienneté est perdue si l'augmentation de traitement est supérieure à 15 points. Elle est également perdue lorsque ce classement attribue à l'agent le même échelon qu'aurait atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine.

Exception à l'attribution des 15 points : les agents qui détenaient précédemment un grade en échelle C2, peuvent bénéficier d'un classement selon le tableau de correspondance applicable à l'échelle C2, sur la base de leur situation qui aurait été la leur s'ils étaient restés à l'échelle C2. Cette possibilité s'applique si ce classement est plus favorable que le classement avec les 15 points.

- Classement d'un agent de catégorie A ou B :

Le classement s'opère à l'échelon du grade comportant un indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite d'un avancement, si l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans le grade d'origine (ou à l'avant dernier échelon au dernier échelon pour les fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon de leur grade).

- Reprise des services publics, privés et militaires :

Les classements issus d'une reprise de services se font toujours sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.

- Les services publics doivent avoir été effectués avant la nomination en qualité de contractuel, d'ancien fonctionnaire civil (agent démissionnaire) ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale.
Le classement s'effectue en prenant en compte une partie de ces services à raison des ¾ de leur durée. Les services doivent avoir été accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B. Ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur sont repris à raison de la moitié.
- Les services privés doivent avoir été effectués avant la nomination. L'agent doit justifier de l'exercice d'activité professionnelle dans le secteur privé en qualité de salarié. Le classement s'effectue en prenant en compte une partie de ces services à raison de la moitié de leur durée et dans la limite **de 8 ans**. Les services doivent avoir été accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B.
- Les lauréats du 3^{ème} concours et s'ils ne peuvent pas bénéficier de cette reprise d'activité privée, seront classés en prenant en compte une bonification de 2 ans si la durée des activités est inférieure à 9 ans, de 3 ans si elle est au moins de 9 ans.
- Les services militaires, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à la nomination à raison des ¾ de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier, de sous-officier, et à raison de la moitié de leur durée pour les autres grades.
Ces modalités de reprise s'appliquent si les services militaires ne peuvent être pris en compte à la titularisation en application des dispositions du code de la défense relatives aux militaires lauréats de concours, bénéficiaires du dispositif de reconversion professionnelle ou des emplois réservés.

Rappel : la durée effective du service national en tant qu'appelé de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international est toujours prise en compte pour sa totalité à la nomination et quelles que soient les modalités de classement.

2) Classement dans le 2^{ème} grade

Les lauréats de concours recrutés sans expérience professionnelle antérieure sont classés au 1^{er} échelon du 2^{ème} grade.

Les fonctionnaires, les contractuels, les agents de droit privé, les lauréats du 3^{ème} concours, les militaires seront dans un premier temps classés fictivement dans le 1^{er} grade en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieure et les règles applicables à la nomination dans le 1^{er} grade puis ils seront classés définitivement en application du tableau de correspondance ci-dessous :

Situation théorique dans le premier grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	Situation dans le deuxième grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon :		
-à partir de quatre ans	13e échelon	Sans ancienneté
-avant quatre ans	12e échelon	Ancienneté acquise

12e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
-à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
-avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
7e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
-à partir d'un an quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :		
-à partir d'un an quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon :		
-à partir d'un an quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	3e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Rappel : la durée effective du service national en tant qu'appelé de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international est toujours prise en compte pour sa totalité à la nomination et quelles que soient les modalités de classement.

V- L'avancement d'échelons : fin de l'avancement à la durée minimum

L'avancement d'échelons à la durée minimum disparaît au profit d'un cadencement unique. L'avancement d'échelon est donc accordé de plein droit, en fonction uniquement de l'ancienneté. Toutefois, un décret, non paru à ce jour, devrait prévoir pour certains cadres d'emplois des modalités d'avancement liées à la valeur professionnelle.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades des cadres d'emplois de catégorie B est fixée ainsi qu'il suit :

GRADE ET ÉCHELONS	DURÉE
Troisième grade	
11e échelon	
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an
Deuxième grade	
13e échelon	
12e échelon	4 ans
11e échelon	3 ans
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Premier grade	
13e échelon	
12e échelon	4 ans
11e échelon	3 ans
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

VI- L'avancement de grades

1) avancement sur le 2^{ème} grade

Deux voies d'avancement : par examen et par ancienneté

- Par voie d'examen : les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du premier grade et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois, ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Par voie d'ancienneté : les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Nomination et classement selon le tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon :		
- à partir de 4 ans	13e échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon :	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon :		
- à partir d'un an quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et 4 mois	3e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

2) avancement sur le 3^{ème} grade

Deux voies d'avancement : par examen et par ancienneté

- Par voie d'examen : les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Par voie d'ancienneté : les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Nomination et classement selon le tableau de correspondance suivant :

Situation dans le deuxième grade	Situation dans le troisième grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13 e échelon :		
- à partir de 3 ans	9e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	8e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

3) Modalités communes aux deux avancements

Rappel : les ratios d'avancement de grade déterminés par délibération s'appliquent toujours. Le décret prévoit des quotas limitant l'avancement de grade.

- Instauration d'un quota : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'ancienneté ou de l'examen ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations.

Exemple 1 : pour 2 nominations, la collectivité doit nommer le quart de ces agents soit 0.50 arrondi à 1 agent, au titre de l'une des deux voies : ancienneté ou examen puis nommer le second au titre de l'autre voie.

Exemple 2 : pour 5 nominations, la collectivité doit nommer le quart de ces agents soit 1.25 arrondi à 2 agents, au titre de l'une des deux voies ancienneté ou examen puis nommer les trois autres agents au titre de l'autre voie.

- Dérogation au quota : la nomination d'un seul agent par an.

Lorsqu'un seul avancement de grade intervient dans une collectivité, la nomination peut être prononcée soit par ancienneté, soit par examen.

Si aucune nomination n'intervient pendant une période de 3 ans suivant la première nomination, la collectivité a la possibilité de nommer la quatrième année un agent en utilisant la même voie.

Ex : si une collectivité nomme en 2011 un agent par voie d'ancienneté, elle pourra à nouveau nommer un autre agent par voie d'ancienneté en 2015.

Si une nomination est intervenue au cours de cette période de 3 ans, elle sera obligatoirement prononcée par le biais de l'autre voie : règle de l'alternance

Ex : si une collectivité nomme en 2011 un agent par voie d'ancienneté, elle pourra nommer un autre agent par voie d'examen soit en 2012, soit en 2013 soit en 2014.

VII- Détachement

Les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans l'un des cadres d'emplois réglementés par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010. Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés :

- à grade équivalent

- à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté détenue dans l'échelon de l'ancien grade, dans la limite de la durée pour avancer à l'échelon supérieur et sous réserve que l'augmentation de traitement consécutive à la nomination soit inférieure à celle qu'aurait procuré un avancement d'échelon dans l'ancien grade (ou qui a résulté de leur dernier avancement d'échelon, s'ils étaient au dernier échelon dans leur ancien grade)

Les fonctionnaires détachés dans l'un de ces cadres d'emplois concourent pour l'avancement de grade et l'avancement d'échelon. Ils peuvent à tout moment demander à y être intégrés. Lors de l'intégration, les modalités de classement sont les mêmes que pour un détachement ou une intégration directe ; la situation prise en compte est celle dans le cadre d'emplois de détachement ou, si cela s'avère plus favorable, celle dans le corps ou cadre d'emplois d'origine.

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

Rappel : la collectivité doit proposer une intégration après 5 ans de détachement susceptible d'être reconduit.

Dispositions transitoires

- Les fonctionnaires relevant, à la date du 1er janvier 2017, des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 sont reclassés selon les modalités suivantes :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
Troisième grade		
11e échelon :		

-à partir de 3 ans	11e échelon	Sans ancienneté
-avant 3 ans	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Deuxième grade		
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon :		
-à partir d'un an	10e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
-avant un an	9e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Premier grade		
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon :		
-à partir de 3 ans	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà de trois ans
-avant trois ans	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise

4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

- A titre dérogatoire et pour une période de 2 ans sur 2017 et 2018, les avancements de grades s'effectueront comme suit :
 - Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade établis au titre de l'année 2017, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions d'avancement de 2016.
Les agents sont d'abord classés, à la date de leur avancement de grade, conformément au tableau de correspondance de l'article 26 du décret 2010-329 dans sa rédaction de 2016. Puis, ils sont reclassés dans les nouvelles grilles indiciaires, à la date de leur avancement de grade, en application du tableau ci-dessus.
 - Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions d'avancement de 2016.
Les agents sont classés selon les règles de classement en vigueur en 2017.
- Le décret prévoit 2 classements spécifiques :
- Les agents qui n'ont pas atteint le 4^{ème} échelon du premier grade du NES sont classés au 3^{ème} échelon du deuxième grade du NES sans reliquat d'échelon
 - Les agents qui n'ont pas atteint le 5^{ème} échelon du deuxième grade du NES sont classés au 1^{er} échelon du troisième grade du NES sans reliquat d'échelon.

ANNEXE

Liste des cadres d'emplois concernés par le décret

animateurs territoriaux.
 assistants territoriaux d'enseignement artistique.
 assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.
 chefs de service de police municipale.
 éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
 lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.
 rédacteurs territoriaux.
 techniciens territoriaux.